

CONFÉRENCE INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES VICTIMES DE LA GUERRE

(Genève, 30 août-1^{er} septembre 1993)

LE SUIVI PAR DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET RÉGIONALES

90^e Conférence interparlementaire, Canberra, Australie, 13-18 septembre 1993.

60^e Session ordinaire du **Conseil des Ministres de l'Organisation de l'Unité Africaine**, Tunis, Tunisie, 6-11 juin 1994.

24^e Session ordinaire de l'**Organisation des Etats Américains**, Belém, Brésil, 6-10 juin 1994.

Pour faire écho à la Déclaration finale de la Conférence internationale pour la protection des victimes de la guerre du 1^{er} septembre 1993, trois fora régionaux ou internationaux ont adopté des résolutions (reproduites ci-après) appelant au respect du droit international humanitaire.

- **L'Union interparlementaire**, organisation qui réunit les représentants des Parlements des Etats souverains, a tenu sa 90^e Conférence du 13 au 18 septembre 1993 à Canberra. A son ordre du jour figurait, entre autres, l'étude d'un thème intitulé «Respect du droit international humanitaire et appui à l'action humanitaire dans les conflits armés». Au terme de ses débats, la Conférence parlementaire a adopté une résolution qui réaffirme l'universalité des règles et principes fondamentaux du droit international humanitaire, et qui invite les Etats de la Communauté internationale «à mettre en œuvre des programmes

d'éducation ou d'information destinés à mieux faire connaître et respecter le droit international humanitaire».

Enfin, le lecteur de la Revue mesurera toute la portée de cette résolution qui recommande la création d'un «comité chargé de suivre la question du respect du droit international humanitaire, notamment l'état de ratification des Conventions et Protocoles ainsi que le suivi sur le plan national». En outre, la Conférence de l'Union interparlementaire qui s'est tenue à Copenhague du 12 au 17 septembre 1994 a adopté une recommandation créant un Comité ad hoc chargé de promouvoir le respect du droit international humanitaire.

- *A Tunis, du 6 au 11 juin 1994, le Conseil des Ministres de l'Organisation de l'Unité Africaine, forum qui réunit plus de 50 Etats africains, a tenu sa soixantième session ordinaire. Pour faire suite aux engagements pris à Genève par l'ensemble des Etats présents à la Conférence sur les victimes de la guerre, «une résolution sur le respect du droit international humanitaire et l'appui à l'action humanitaire dans les conflits armés» fut rédigée et acceptée par l'organisation.*

Ce texte invite tous les Etats membres de l'OUA n'ayant pas encore adhéré aux instruments de droit international humanitaire ou ne les ayant pas ratifiés à le faire. Il s'attache aussi à condamner les homicides commis à l'encontre du personnel des organisations d'aide humanitaire et exhorte les parties belligérantes à assurer leur sécurité.

- *L'Organisation des Etats Américains, le 8 juin 1994, à Belém, manifesta aussi son souci de voir le droit international humanitaire reconnu et observé comme un ensemble de normes universelles. Le lecteur de la Revue trouvera la traduction de cette préoccupation dans la résolution adoptée à cette occasion. Par ailleurs, il constatera la condamnation sans équivoque des Etats membres de l'OEA de la production et du commerce international d'armes classiques qui provoquent des traumatismes excessifs ou qui frappent sans discrimination.*

90^e Conférence interparlementaire

(Canberra, Australie, 13-18 septembre 1993)

RESPECT DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE ET APPUI À L'ACTION HUMANITAIRE DANS LES CONFLITS ARMÉS

(Résolution adoptée sans vote)

La 90^e Conférence interparlementaire,

considérant:

- a) que les faits qui se produisent sur les théâtres des conflits armés contemporains sont inacceptables et doivent provoquer une réaction vigoureuse de la communauté internationale dont les Parlements sont l'une des principales expressions,
- b) que les règles et les principes fondamentaux du droit international humanitaire sont un ensemble de valeurs universellement acceptées par la communauté internationale,
- c) que les efforts pour mettre en œuvre ces règles et principes à l'échelon national sont insuffisants,
- d) que les règles essentielles du droit international humanitaire sont encore mal connues de ceux qui doivent les appliquer,
- e) que la coordination et la concertation des actions et des approches entre les différents acteurs de l'aide humanitaire internationale n'ont pas encore permis de répondre avec la rapidité et l'ampleur nécessaires aux immenses besoins engendrés par les conflits armés,
- f) que les moyens financiers et humains consacrés à la protection des victimes des conflits armés sont insuffisants,

déplorant que la population civile soit souvent la principale victime des hostilités et des actes de violence perpétrés au cours des conflits armés,

dénonçant en particulier les opérations de purification ethnique, le génocide, l'agression militaire contre le territoire d'autres Etats, les actes militaires barbares perpétrés à l'encontre des civils, la destruction des maisons et des biens de ceux-ci, les actes de coercition dont ils font l'objet pour quitter leurs villes et villages, actes que certains Etats commettent eux-mêmes ou laissent commettre, bafouant

ainsi les principes du droit international humanitaire et de toutes les chartes et pratiques internationales,

dénonçant en outre la recrudescence de la violence sexuelle systématique dirigée contre les femmes et les enfants, qui constituent des infractions graves au droit international humanitaire,

déplorant que les méthodes et les moyens utilisés lors des conflits armés internes provoquent de graves souffrances,

rappelant le lien existant entre les actions ayant pour but de prévenir les conflits armés et les actions visant à faire respecter les normes humanitaires dans les conflits, notamment dans le domaine du désarmement et des droits de l'homme,

affirmant sa conviction que le droit international humanitaire, en préservant des espaces d'humanité, au cœur même des conflits armés, maintient ouvertes les voies de la réconciliation et contribue non seulement au rétablissement de la paix entre les belligérants, mais à l'harmonie entre tous les peuples,

regrettant que le droit international humanitaire ne revête pas encore un caractère universel puisqu'à l'heure actuelle environ un tiers des Etats ne sont pas liés par les Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1977, et que seuls 36 Etats sont liés par la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques de 1980 et 82 Etats par celle sur la protection des biens culturels de 1954,

regrettant en outre de voir l'effort international de secours et de protection déployé pendant les conflits armés — soit dans le cadre des institutions et organes compétents des Nations Unies, soit dans le cadre du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et des autres organisations humanitaires tant internationales que régionales — se heurter à de graves difficultés et dangers, dont le refus des parties au conflit ou de l'une d'elles de composer avec ces organisations, le blocage des actions humanitaires, les attaques dirigées contre le personnel humanitaire, les vivres et les secours, le refus des parties au conflit d'acheminer les vivres aux victimes et de laisser les organismes de secours accéder aux prisonniers de guerre et aux civils détenus,

déplorant le fait que les dispositions actuelles du droit humanitaire accordent une protection insuffisante aux personnes chargées du maintien et de l'établissement de la paix,

déplorant le nombre croissant de journalistes et de professionnels des médias, qui sont tués, blessés ou enlevés sur le champ de bataille,

se félicitant que l'Organisation des Nations Unies ait récemment réaffirmé la notion d'assistance humanitaire, qui englobe le secours porté aux populations civiles et l'idée de la création, d'une part, de couloirs de sécurité pour assurer l'acheminement sans entrave de cette aide aux victimes et, d'autre part, de «zones

protégées» établies par décision de l'ONU, à défaut d'une initiative des parties au conflit, et placées sous la responsabilité du personnel civil et militaire des Nations Unies et/ou d'organisations humanitaires internationales,

se félicitant de l'adoption, le 1^{er} septembre 1993, par la Conférence internationale pour la protection des victimes de la guerre, à Genève, d'une déclaration solennelle par laquelle les Etats affirment, entre autres, leur volonté de respecter et de faire respecter le droit international humanitaire,

saluant la décision, prise à l'unanimité en mai 1993 par le Conseil de sécurité, de mettre en place un tribunal pour juger les criminels de guerre accusés d'avoir commis des actes de génocide, de viols, de torture et de purification ethnique, ainsi que d'autres violations graves du droit international humanitaire sur le territoire de l'ancienne Yougoslavie,

rappelant la résolution adoptée par la 76^e Conférence interparlementaire à Buenos Aires, le 11 octobre 1986, sur la contribution des Parlements à l'application et à l'amélioration du droit international humanitaire relatif aux conflits armés,

1. *invite* tous les Etats n'ayant pas encore adopté les instruments énumérés ci-dessous à examiner ou à réexaminer sans délai la possibilité de le faire rapidement:
 - a) les Protocoles additionnels du 8 juin 1977 relatifs à la protection des victimes des conflits armés internationaux (I) et non internationaux (II);
 - b) la Convention du 10 octobre 1980 sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination;
 - c) la Convention du 14 mai 1954 sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé;
 - d) la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et son Protocole du 31 janvier 1967;
2. *invite en outre*:
 - a) les Etats qui ont adopté le Protocole additionnel I de 1977 à faire la déclaration prévue à l'article 90 sur la compétence générale de la Commission internationale d'établissement des faits;
 - b) les parlements et les gouvernements à veiller à ce que les résolutions des Nations Unies sur les questions humanitaires soient dûment appliquées et à adopter à l'échelon national des mesures destinées à mettre en œuvre les normes du droit international humanitaire, en particulier en incorporant dans leur législation des sanctions dissuasives pour empêcher la violation de ces normes et en examinant la possibilité de créer ou d'ac-

- tiver des commissions interministérielles ou de charger un bureau ou un délégué de suivre et de coordonner les mesures à prendre sur le plan national;
- c) tous les Etats à mettre en œuvre des programmes d'éducation ou d'information destinés à mieux faire connaître et respecter le droit international humanitaire;
 - d) les gouvernements à faire mieux connaître le droit international humanitaire aux membres des forces armées;
 - e) tous les Etats à rappeler aux commandants militaires qu'ils sont tenus de faire connaître à leurs subordonnés les obligations découlant du droit international humanitaire, de tout mettre en œuvre pour éviter que des infractions ne soient commises et, lorsqu'elles le sont, de les réprimer ou de les dénoncer aux autorités;
 - f) le Comité international de la Croix-Rouge à s'associer à la préparation d'une conférence destinée à réviser la Convention de 1980 sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques, pour étudier la question des armes qui aveuglent et des mines qui mutilent les civils;
 - g) tous les Etats à prendre les dispositions nécessaires pour que soient signalées et identifiées les personnes et les biens protégés en vertu du droit international humanitaire;
 - h) tous les Etats à tout mettre en œuvre pour protéger les agents contre les belligérants et les criminels de droit commun ainsi que pour garantir l'immunité que devraient assurer les emblèmes de la croix rouge et du croissant rouge;
 - i) tous les Etats à comprendre le sens de l'action humanitaire afin de ne pas l'entraver, à assurer la rapidité et l'efficacité des opérations de secours en garantissant un accès sûr aux régions touchées, à prendre les mesures qui s'imposent pour renforcer le respect de la sécurité et de l'intégrité des organisations humanitaires;
 - j) tous les Etats à négocier des règles distinctes de droit humanitaire, visant la protection efficace des personnes chargées du maintien et de l'établissement de la paix;
 - k) tous les Etats à veiller à ce que les journalistes en mission périlleuse dans les zones de conflit armé bénéficient des mesures de protection prévues à l'article 79 du Protocole I aux Conventions de Genève de 1949;
 - l) tous les Etats engagés dans des conflits armés à utiliser les services de la Commission internationale d'établissement des faits pour enquêter sur toute violation du droit international humanitaire, y compris dans les conflits armés internes;

- m) tous les Etats à appuyer l'ensemble des travaux en cours ou prévus visant à renforcer, sur le plan international, les moyens de réprimer les crimes de guerre;
 - n) tous les Etats à étudier des procédures permettant la réparation des dommages causés aux victimes de violations du droit international humanitaire et une indemnisation qui permettent à ces victimes de bénéficier effectivement des prestations auxquelles elles ont droit;
 - o) tous les Etats à agir en coopération avec l'Organisation des Nations Unies et conformément à sa Charte, en particulier aux principes fondamentaux relatifs au respect des droits de l'homme dans tous les pays, en vue de prendre les mesures nécessaires pour faire appliquer le droit international humanitaire;
3. *rend hommage* au Comité international de la Croix-Rouge (CICR), au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et aux autres organismes de secours internationaux, *invite* les gouvernements à accroître leur contribution au financement de ces institutions et *salue* le dévouement et le courage du personnel de ces organisations;
4. *recommande* au Conseil interparlementaire de créer un comité chargé de suivre la question du respect du droit international humanitaire, notamment l'état de ratification des Conventions et Protocoles ainsi que le suivi sur le plan national qui fera régulièrement rapport au Conseil interparlementaire, lors de la seconde session annuelle de celui-ci, et ce dès 1994.

Conseil des Ministres de l'Organisation de l'Unité Africaine

(Tunis, 6-11 juin 1994)

RESPECT DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE ET APPUI À L'ACTION HUMANITAIRE DANS LES CONFLITS ARMÉS

Le Conseil des Ministres de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA), réuni en sa soixantième session ordinaire, du 6 au 11 juin 1994, à Tunis, Tunisie,

Ayant examiné le rapport du Secrétariat sur la Journée d'information organisée conjointement par l'OUA et le CICR sur le droit international humanitaire (DIH) et les activités du Comité international de la Croix-Rouge à Addis-Abeba, le 7 avril 1994, tel qu'annexé au Rapport de la Commission des Quinze de l'OUA sur les Réfugiés,

Ayant à l'esprit les recommandations de ce séminaire de sensibilisation sur le DIH et les activités du CICR,

Profondément préoccupé par les massacres aveugles qui se produisent dans les régions des conflits armés,

Considérant que les règles et principes fondamentaux du DIH sont un ensemble de valeurs universelles acceptées et que leur mise en œuvre est encore insuffisante,

Désireux de voir le droit international humanitaire mieux connu de tous les peuples,

Conscient de la nécessité de renforcer la solidarité internationale pour protéger les victimes des conflits armés,

Exprimant son soutien aux initiatives de paix de l'OUA et d'autres organisations visant à réduire les tensions et à éviter les conflits armés,

Convaincu du rôle important que jouent les Organisations d'aide humanitaire et le CICR dans le cadre des conflits armés pour protéger et aider toutes les victimes,

1. *prend note* des recommandations du premier Séminaire organisé conjointement par l'OUA et le CICR sur le droit international humanitaire tenu à Addis-Abeba le 7 avril 1994, annexées au Rapport de la Commission des Quinze de l'OUA sur les réfugiés;
2. *déplore* le fait que la population civile en général, et les femmes et les enfants en particulier, soient les principales victimes des hostilités et des actes de violence perpétrés au cours des conflits armés;
3. *affirme* sa conviction que le respect des règles essentielles du droit international humanitaire contribue non seulement à l'allègement des souffrances et à la protection effective de toutes les victimes, mais aussi à la création d'un climat propice au dialogue, et au rétablissement de la paix;
4. *exhorte* tous les Etats membres et les parties belligérantes à fournir l'assistance et la protection nécessaires et à faciliter l'action des agences d'aide humanitaire pendant les conflits armés et à respecter les emblèmes de la Croix-Rouge, du Croissant-Rouge et des autres organisations d'aide humanitaire;
5. *condamne* les attaques et les tueries des membres du personnel des organisations d'aide humanitaire et *exhorte* les Etats membres et les parties belligérantes à assurer la sécurité du personnel de ces organisations;
6. *invite* tous les Etats membres n'ayant pas encore adhéré aux instruments énumérés ci-dessous ou ne les ayant pas encore ratifiés à examiner ou à réexaminer sans délai la possibilité de le faire rapidement:

- a) les deux Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949,
 - b) la Convention du 10 octobre 1980 sur l'interdiction ou la limitation de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination,
 - c) la Convention du 14 mai 1954 sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé,
7. *demande* aux Etats membres de faire connaître à leurs populations les règles et les principes fondamentaux du droit international humanitaire;
 8. *rend hommage* au Comité international de la Croix-Rouge ainsi qu'au HCR et aux autres organisations d'aide humanitaire pour leur courage, leur dévouement et leurs contributions au service des victimes des conflits armés et des réfugiés;
 9. *demande* au Secrétaire général de l'OUA de renforcer sa coopération avec les organisations d'aide humanitaire, y compris le CICR, dans les situations de conflit et de guerre et de promouvoir la connaissance du droit international humanitaire.

Organisation des Etats Américains

VINGT-QUATRIÈME SESSION ORDINAIRE

Belém do Pará, Brésil

RESPECT DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE

L'Assemblée générale,

Profondément consternée par les essais, la production, la vente, le transfert et l'utilisation de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination,

Considérant:

que les violations du droit international humanitaire sont inacceptables et doivent être condamnées énergiquement par la communauté internationale, comme le prescrit la Déclaration finale de la Conférence internationale pour la protection des victimes de guerre adoptée à Genève, le 1^{er} septembre 1993;

que les normes et principes fondamentaux du droit humanitaire constituent un ensemble de valeurs qui sont universellement reconnues et qui doivent être observées;

que les Etats membres de l'Organisation doivent diffuser le droit humanitaire dans leurs pays respectifs;

qu'il est nécessaire de renforcer la solidarité internationale afin de protéger les victimes de conflits, en appuyant les initiatives pacifiques de l'Organisation des Etats Américains tendant à prévenir les situations conflictuelles et à éliminer les tensions dans le cadre de la Charte de l'OEA et du droit international;

que tous les Etats membres de l'Organisation sont parties aux quatre Conventions de Genève de 1949; et

Rappelant le rapport final de la Conférence internationale pour la protection des victimes de guerre, réunie à Genève du 30 août au 1^{er} septembre 1993:

Décide

1. d'exhorter tous les Etats membres qui sont parties aux Conventions de Genève de 1949 et qui ne l'ont pas encore fait d'envisager la possibilité d'adhérer aux deux Protocoles additionnels de 1977 aux Conventions de Genève de 1949, à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (10 octobre 1980), et à la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (14 mai 1954);
2. d'exhorter tous les Etats membres qui sont déjà parties au Protocole I et à ceux qui n'y sont pas parties d'examiner, en s'y portant parties, la possibilité de formuler la déclaration prévue à l'article 90 de ce Protocole;
3. de prier instamment tous les Etats membres de fournir tous les efforts possibles pour garantir la sécurité du personnel collaborant à une action humanitaire, afin de garantir la protection et l'assistance à toutes les victimes sans exception aucune, en respectant en particulier l'emblème de la croix rouge;

4. de recommander au Secrétaire général de l'Organisation de continuer à collaborer avec le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) afin de faire connaître le droit international humanitaire et l'activité du CICR dans les États membres de l'Organisation.¹
-

¹ Pour l'heure, seul le texte espagnol de la résolution fait foi. Le texte français de cette résolution est un projet *revu par le CICR* précédant la version définitive qui sera adoptée par la «Commission de style» de l'OEA.